



Règlement 548-2023 décrétant un mode de tarification pour la répartition des dépenses relatives aux travaux d'entretien dans la branche 5 de la rivière Amyot.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions prévues aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ chapitre F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE des travaux d'entretien dans la branche 5 de la rivière Amyot ont été décrétés et réalisés par la MRC des Maskoutains, qui a réparti le montant de la facture en fonction de son règlement 22-629 ;

ATTENDU QUE la répartition des dépenses relatives aux travaux réalisés dans la branche 5 de la rivière Amyot a été facturée à la Municipalité de Saint-Jude au montant net de 5 718.83 \$;

ATTENDU QUE les coûts de la répartition desdites dépenses seront répartis entre les contribuables intéressés, selon les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur le territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été donné par monsieur le conseiller Francis Grégoire, lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 5 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les dépenses relatives aux travaux de nettoyage et d'entretien exécutés dans la branche 5 de la rivière Amyot au montant de 5 718.83 \$ sont financées au moyen d'un mode de tarification.

Article 3

Sont, par le présent règlement, assujettis au tarif s'appliquant aux dépenses relatives aux travaux d'entretien dans la branche 5 de la rivière Amyot, les contribuables intéressés, tel que décrit ci-dessous :

Matricule	Numéro de lot	Superficie (hectare)	Montant
3969-67-2119	2 708 526	13,283946	1 050.57 \$
3969-79-9114	2 708 527	8,322353	658.18 \$
4070-02-5413	2 708 528	32,983651	2 608.53 \$
4070-24-4523	2 708 529	0,714279	56.49 \$
3969-79-9114	2 709 662	8,223963	650.40 \$
3969-79-9114	2 709 663	8,783873	694.68 \$

Article 4

Ce tarif indivisible est payable en un seul versement dans les 30 jours de l'expédition du compte par le propriétaire inscrit au rôle. Il est également assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et percevable de la même façon.

Article 5

Le fonds général d'administration garantit le financement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Clément,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Annick Corbeil,
Maire

Avis de motion : 5 décembre 2023
Dépôt du projet : 5 décembre 2023
Adoption : 19 décembre 2023